

Décision n° 2024.113 MEDIATION « LA MAISON AUX ARBRES ÉTOURDIS »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Marmande, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre ses équipements culturels et des compagnies artistiques professionnelles, sollicitées sur un temps limité.

Considérant que la ville de Marmande a signé une Convention de Développement Artistique et Culturel avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine l'engageant notamment à développer une médiation culturelle large et diversifiée au service de la jeunesse.

Dans le cadre de son action culturelle, Le Comoedia - Théâtre Municipal de Marmande et la Compagnie Le Liquidambar s'associent pour développer des actions de médiation autour des représentations du spectacle « La maison aux arbres étourdis », programmé les 23 et 24 mai 2024 dans le cadre de la saison 23/24 du Théâtre Comoedia.

Le Maire de la ville de Marmande,

- Décide de signer une convention, qui définit le cadre des actions de médiation menées avec la Compagnie Le Liquidambar, domiciliée 28 rue Saint Joseph – 33400 Talence,
- Décide de prendre en charge les coûts de l'action définie dans la convention et des frais inhérents,
- Précise que cette dépense ainsi que les frais inhérents à l'accueil de la compagnie et stipulés dans la convention et/ou avenants seront pris en charge par la Commune et prélevés sur les enveloppes correspondantes sur le budget annexe 2024 du Théâtre Comoedia.

*En application de l'article L.2122.23 du Code Général
des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision
lors de la prochaine séance du Conseil Municipal*

Fait à Marmande, le 25 avril 2024

Le Maire de Marmande,

Joël Hocqueler